

**Objet : Autorisation de voirie
Règlementation de la circulation**

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Sté BFC BATIMENT**

en date du 19/04/2024 par laquelle elle sollicite **l'autorisation d'occuper la voirie au droit du chantier**
afin de procéder **au démontage de la grue installée sur le chantier CELESTE au 3 place de la mairie**

A R R E T E

Article 1 – Pour le compte de la Sté BFC BATIMENT

est autorisée à **occuper la voirie au droit du chantier -Rue de la fontaine**
afin de procéder **au démontage de la grue installée sur le chantier CELESTE au 3 place de la mairie**

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 La voie publique pourra être occupée **le Lundi 13 mai 2024 et Mardi 14 Mai 2024.**

- o Places de parking devant la résidence et le parc serre à côté du chantier réservées et interdites au stationnement pour la mise en place de la grue mobile qui est chargée du démontage de la grue à tour.

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser les engins de chantier, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 6 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 7 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

Article 9 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 L'élu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

transmise pour information à la gendarmerie de Castries -

Mise en ligne le 29/04/2024

Notifiée à l'intéressé

Le Maire,

Guy LAURET.

